



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

POURSUITES DU CRÉANCIER IMPAYÉ AU TERME D'UN PLAN NON RÉSOLU

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2018, comm. 150

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

POURSUITES DU CRÉANCIER IMPAYÉ AU TERME D'UN PLAN NON RÉSOLU

Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier, dont la créance admise n'a pas été totalement réglée, recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur dans la limite des seules sommes dues en vertu de ce plan ou des accords auxquels il se réfère.

Cass. com., 13 sept. 2017, n° 15-23.044, F-D : JurisData n° 2017-017696 ; BJE 2017 n° 6, p. 424, 115f8, H. Poujade

NOTE :

Si la Cour de cassation avait précédemment été amenée à préciser que la règle de l'arrêt des poursuites poursuivait ses effets pendant la durée du plan (*Cass. com.*, 8 avr. 2015, n° 13-28.061 : *JurisData* n° 2015-007520 ; *D.* 2015, p. 801, A. Lienhard ; *Act. proc. coll.* 2015, repère 131, G. Jazottes ; *Rev. proc. coll.* 2015, comm. 4, F. Macorig-Venier ; *RTD com.* 2015, p. 380, J.-L. Vallens ; *RTD com.* 2016, p. 197, A. Martin-Serf), elle a ici l'occasion de donner des précisions sur la situation du créancier dont la créance portée au plan n'a été que partiellement payée des dividendes prévus par le plan au terme de celui-ci et ce alors qu'aucune résolution du plan n'a été prononcée. Tout en admettant que le créancier recouvre son droit de poursuite, la chambre commerciale en limite l'étendue au montant des dividendes du plan.

En l'espèce, une créance qui avait fait l'objet d'un échéancier spécial et d'une remise acceptée par le créancier selon le plan de continuation arrêté par le tribunal, n'avait pas été totalement réglée au terme du plan selon les modalités prévues. La demande en résolution du plan formée par le créancier avait été déclarée irrecevable par le tribunal. Trois ans plus tard, le créancier cessionnaire de cette créance avait fait délivrer à la société un commandement de payer valant saisie d'un immeuble lui appartenant afin d'obtenir paiement de la totalité de la créance initiale. Malgré la contestation élevée par la société, la saisie immobilière fondée sur l'acte de prêt fut validée par les juges du fond estimant que l'accord négocié par le créancier et repris par le plan avait été résolu du fait de l'inexécution du plan. Leur décision est cassée au

visa des articles L. 621-65 et L. 621-82 du Code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005.

La Cour de cassation affirme tout d'abord : « lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier, dont la créance admise n'a pas été totalement réglée, recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur » et ajoute ensuite « qu'en l'absence de résolution du plan, seules les sommes dues en vertu de ce plan ou des accords auxquels il se réfère peuvent être réclamées ». L'affirmation laisse entendre que même sous l'empire des dispositions antérieures à la loi du 26 juillet 2005 les créanciers ne pouvaient agir en justice en recouvrement des dividendes du plan pendant la durée du plan, alors que le monopole du commissaire à l'exécution du plan n'était pas alors prévu par la loi (Sur la situation antérieure à la loi du 26 juillet 2005, *V. P.-M. Le Corre, Droit et pratique des procédures collectives : Dalloz Action, 2017/2018, n° 542-11*). Certes, la loi ne prévoyait pas non plus expressément la possibilité pour les créanciers d'agir en justice afin d'obtenir paiement des dividendes du plan et les juridictions du fond avaient été divisées sur ce point (*V. la jurisprudence citée par P.-M. Le Corre, préc.*). La Cour de cassation avait toutefois admis l'action des créanciers dont la créance avait fait l'objet d'une décision d'admission dans un arrêt de principe (*Cass. com., 14 mars 1995, n° 91-22.186 : JurisData n° 1995-000564 ; Bull. civ. IV, n° 81 ; JCP G 1995, I, 3861, n° 2, M. Cabrillac*), consacrant l'opinion quasi unanime de la doctrine en ce sens. Il est donc permis d'être quelque peu surpris de voir la Cour de cassation indiquer que le créancier « recouvre » son droit de poursuite au terme du plan et appliquer à une situation qui n'est pas régie par la loi de sauvegarde une solution applicable sous son empire. En 2005 en effet, la loi est venue préciser que « lorsque l'inexécution résulte d'un défaut de paiement des dividendes par le débiteur et que le tribunal n'a pas prononcé la résolution du plan, le commissaire à l'exécution du plan procède, conformément aux dispositions arrêtées, à leur recouvrement ». C'est en 2008 que le texte de l'article L. 626-27 du Code de commerce fut complété pour reconnaître expressément au commissaire à l'exécution du plan un monopole, la formulation initiale du texte ayant conduit à des interprétations divergentes en doctrine à cet égard.

Quoi qu'il en soit, au terme du plan, il ne pouvait qu'être admis que le créancier impayé de dividendes puisse en poursuivre le paiement forcé. Comme indiqué précédemment, cette possibilité a été reconnue par la Cour de cassation sous l'empire des dispositions de la loi du 26 juillet 2015 (*Cass. com., 8 avr. 2015, préc.*), solution qui s'imposait logiquement dès lors que le commissaire à l'exécution du plan a cessé ses fonctions. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 mars 2014, il conviendra d'être attentif à la désignation éventuelle d'un administrateur *ad hoc* chargé de procéder à ce

recouvrement, désignation pouvant intervenir à la demande de tout intéressé (*C. com., art. L. 626-27, I, al. 1er*).

Le présent arrêt a par ailleurs pour intérêt de préciser l'étendue du droit de poursuite des créanciers dans cette situation. Le créancier ne peut poursuivre le débiteur que conformément aux dispositions du plan. En effet, en l'absence de résolution du plan avec lequel font corps les remises éventuellement consenties par les créanciers, les dispositions du plan s'imposent. Cette différence de situation selon que le plan est ou non résolu pourrait encourager les créanciers à solliciter la résolution du plan. Il n'est néanmoins pas certain qu'ils obtiennent le prononcé de cette résolution, le tribunal disposant d'un pouvoir d'appréciation dès lors que l'état de cessation des paiements n'est pas caractérisé.